

# **VS\_GERICHTE A1 20 150 vom 23. April 2021**

VS Kantonsgericht, 2021-04-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_A1 20 150](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1_20_150)

FR: VS\_GERICHTE A1 20 150 du 23 avril 2021

IT: VS\_GERICHTE A1 20 150 del 23 aprile 2021

## **Regeste**

A1 20 150 ARRÊT DU 23 AVRIL 2021 Tribunal cantonal du Valais Cour de droit public  
Composition : Christophe Joris, président, Thomas Brunner et Jean-Bernard Fournier, juges, Camille Duroux, greffière ad hoc, en la cause X \_\_\_\_\_, recourant, représenté par Maître M \_\_\_\_\_ contre CONSEIL D'ETAT DU VALAIS, 1951 Sion, autorité attaquée (Police des étrangers) recours de droit administratif contre la décision du 6 juillet 2020

## **Erwägungen**

### **E. 1**

let. d et 51 al. 1 et 2 LPJA) et que le Conseil d'Etat ne l'a ici pas retiré.

### **E. 2**

A titre de moyens de preuve, le recourant a sollicité son interrogatoire ainsi que l'édition par le SPM et le Conseil d'Etat de l'entier de leur dossier.

#### **E. 2.1**

La procédure administrative, en particulier celle du droit des étrangers (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_781/2017 du 4 juin 2018, consid. 3.2), est en principe écrite et le recourant n'a pas le droit inconditionnel à faire valoir son point de vue par oral (arrêt du Tribunal fédéral 8C\_90/2020 du 17 novembre 2020 consid. 4.3.3). En outre, une autorité peut renoncer à procéder à une mesure d'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 145 I 167 consid. 4.1; arrêt du Tribunal fédéral 8C\_119/2020 du 26 novembre 2020 consid. 4.2).

#### **E. 2.2**

En l'espèce, s'agissant de la requête du recourant tendant à procéder à son interrogatoire, l'intéressé a pu s'exprimer à maintes reprises, soit par oral, lors de son audition le 11 février 2019, soit par écrit, en particulier dans sa détermination du 7 avril 2019, dans son recours administratif du 9 septembre 2019, ainsi que dans son recours de droit administratif du septembre 2020. Son interrogatoire est donc superflu. Quant au dossier du Conseil d'Etat, il a été produit avec celui du SPM, le 4 novembre 2020. La requête du recourant est donc, sur ce point, satisfaite.

### **E. 3**

Le recourant ne conteste pas, à juste titre, qu'avec sa condamnation à une peine privative de liberté de 36 mois, la condition de l'art. 62 al. 1 let. b LEI est réalisée. Dans un unique grief, il dénonce, en revanche, une violation du principe de proportionnalité en invoquant les

articles 96 LEI, 5 al. 2 Cst et 8 par. 2 CEDH .

- 12 -

### **E. 3.1**

Il faut d'emblée préciser que l'examen de la proportionnalité sous l'angle de l'art. 96 LEI se confond avec celui imposé par l'article 8 par. 2 CEDH et 5 al. 2 Cst également invoqué par le recourant (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_68/2020 du 30 avril 2020 consid. 5.1).

### **E. 3.2**

Aux termes de l'art. 96 al. 1 LEI, les autorités compétentes tiennent compte, en exerçant leur pouvoir d'appréciation, des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que de son intégration.

De jurisprudence constante, la question de la proportionnalité d'une révocation d'autorisation doit être tranchée au regard de toutes les circonstances du cas d'espèce, les critères déterminants se rapportant notamment en cas de condamnation pénale à la gravité de l'infraction, à la culpabilité de l'auteur, au temps écoulé depuis l'infraction, au comportement de celui-ci pendant cette période, au degré de son intégration et à la durée de son séjour antérieur, ainsi qu'aux inconvénients qui le menacent, lui et sa famille, en cas de révocation (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_746/2019 du 11 mars 2020 consid. 6.1). Lorsque la mesure de révocation est prononcée en raison de la commission d'une infraction, la peine infligée par le juge pénal est le premier critère à utiliser pour évaluer la gravité de la faute et pour procéder à la pesée des intérêts (ATF 139 I 16 consid. 2.2.1). A cet égard, le Tribunal fédéral se montre particulièrement rigoureux en présence d'infractions à la législation fédérale sur les stupéfiants (ATF 139 II 121 consid. 5.3). La durée de séjour en Suisse d'un étranger constitue un autre critère très important. Plus cette durée est longue, plus les conditions pour prononcer l'expulsion administrative doivent être appréciées restrictivement (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_448/2020 du 29 septembre 2020 consid. 3.3).

3.3.1 En l'espèce, l'on peut retenir, en faveur du recourant, que celui-ci est arrivé en Suisse, à l'âge de trois ans, le 20 décembre 1991, soit il y a maintenant presque 30 ans, et qu'il a achevé sa scolarité obligatoire. Il parle le français et l'allemand. Il a noué une relation stable avec R \_\_\_\_\_, ressortissante de Bosnie-Herzégovine, depuis plusieurs années, avec qui il a eu quatre enfants. Ses parents vivent à Z \_\_\_\_\_. Il faut aussi relever qu'il a toujours travaillé. Ces éléments sont toutefois contrebalancés par de très nombreux autres défavorables.

3.3.2 Le lourd passé pénal du recourant plaide d'abord largement en sa défaveur. Le recourant a été condamné, par jugement du 13 décembre 2018, à une peine privative de liberté de 36 mois pour s'être adonné, en qualité de chef de bande, à un trafic de

- 13 - stupéfiants, portant sur 47.3 kilos de marijuana, au sens de l'art. 19 al. 1 let a et c et 19 al. 2 let. b et c LStup. La condamnation a été prononcée pour violation grave de la LStup, soit un domaine dans lequel le Tribunal fédéral se montre particulièrement rigoureux (ATF 139 II 121 consid. 5.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_897/2020 du 26 novembre 2020 consid. 3.2). L'infraction commise est grave. La faute et la culpabilité ont été qualifiées de lourdes par les juges. La peine a été jugée appropriée au regard de l'art. 47 CP. Il y a lieu également de tenir compte des douze autres condamnations, entre 2001 et 2013, dans divers domaines du droit, qui ont été infligées à l'intéressé. A cet égard, il est relevé que ni les différents sursis accordés à l'intéressé par les autorités pénales, ni l'avertissement du 4

février 2014 du SPM n'ont eu l'effet dissuasif escompté, loin s'en faut.

Le recourant reproche au Conseil d'Etat d'avoir forgé sa décision en prenant en compte des infractions qui ne devraient plus figurer sur son casier judiciaire. Il fait valoir qu'en application de l'article 369 al. 3 et 7 CP, certaines infractions, sans préciser lesquelles, n'auraient pas dû lui être opposées en raison du temps écoulé depuis les actes incriminés, de sorte que le Conseil d'Etat a violé le droit en les prenant en considération. Il est vrai que l'article 369 CP n'est pas seulement applicable aux autorités de poursuite pénale mais également aux autorités de police des étrangers, de sorte que ces dernières ne peuvent pas fonder une mesure sur des faits à l'origine d'un jugement éliminé du casier judiciaire. Cependant, la jurisprudence a eu l'occasion de relativiser cette interdiction : dans le cadre de la pesée des intérêts et de l'examen de la proportionnalité, et de manière à pouvoir procéder à un examen d'ensemble de la manière dont l'étranger s'est comporté pendant toute la durée de son séjour en Suisse, il est loisible aux autorités de police des étrangers de prendre en considération toutes les données pénales pertinentes qui se trouvent dans leur dossier ou dont elles ont connaissance (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_148/2009 du 6 novembre 2009 consid. 2.3 ; ACDP A1 16 282 du 2 juin 2017 consid. 4.2.2). Le reproche du recourant est ainsi mal fondé.

Comme le souligne le recourant, il n'a apparemment plus commis d'infractions depuis sa sortie de détention provisoire, le 9 septembre 2014. L'intéressé fait valoir que son comportement irréprochable, puisqu'il n'a plus occupé la justice depuis plus de six ans, devait être pris en compte de manière plus importante dans la balance des intérêts. Ceci n'a cependant rien de particulièrement méritoire car attendu de tout délinquant (ATF 139 II 121 consid. 5.5.2).

- 14 - Sur le plan pénal, l'ensemble de ces éléments démontre l'incapacité manifeste du recourant à se confronter à l'ordre juridique suisse et relativise fortement son intégration sociale.

3.3.3 Sur le plan socioprofessionnel, le recourant estime que son intégration est remarquable car il a un emploi à plein temps depuis 2015 et n'a jamais bénéficié de l'aide sociale. Cependant, les différents certificats de travail déposés, s'ils démontrent l'existence d'une activité régulière, sont nettement insuffisants pour prouver une intégration professionnelle sortant de l'ordinaire. Au contraire, il ressort du dossier que le recourant a depuis 2006 souvent changé d'emplois et a bénéficié de prestations de chômage entre août 2014 et avril 2015, avant de retrouver un emploi fixe en août 2015.

Selon le recourant, son intégration sociale n'en demeure pas moins excellente malgré sa situation financière. En effet, bien qu'il fasse l'objet de poursuites, il rembourse de manière mensuelle et régulière ses différents créanciers. Cette dernière affirmation doit être relativisée. Le décompte débiteur de l'Office des poursuites et faillites du district de Q \_\_\_\_\_ du 20 novembre 2020 fait état d'un montant total à payer de 31 217 fr. 95. Bien que l'intéressé souligne avoir déjà remboursé 8 667 fr. 20 entre le 9 décembre 2019 et le 4 novembre 2020, force est de constater que ses dettes ne font qu'augmenter. L'extrait de poursuites du 6 mai 2020 faisait état d'un montant de poursuite de 19 972 fr. et 20 527 fr. 65 d'actes de défauts de biens. Pour le surplus, l'intéressé n'a déposé aucune attestation de l'Office des poursuites de Q \_\_\_\_\_ confirmant l'existence d'arrangements contractuels avec les créanciers, pas plus qu'il n'a produit un nouvel extrait du registre des poursuites prouvant la radiation de certaines poursuites ou le paiement de quelques actes de défaut de

biens. Enfin, l'argument selon lequel sa concubine R \_\_\_\_\_ a obtenu une prolongation de son autorisation de séjour alors que le solde de ses dettes est de plus 100'000 fr. ne lui est d'aucun secours. En effet, il faut constater que, malgré la volonté du recourant de rembourser ses dettes, il est toujours fortement endetté, ce qui constitue une conduite contraire à l'ordre établi en Suisse et exclut tout comportement irréprochable (ATF 131 II 339 consid. 5 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_257/2020 du 18 mai 2020 consid. 5.2).

S'agissant de ces dettes, le recourant avance également que son renvoi de Suisse aurait des répercussions directes sur ces créanciers. En effet, en cas de renvoi, ces derniers perdraient toute chance de recouvrer leur créance. Cependant, un tel argument n'est également pas pertinent pour juger de sa bonne intégration (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_725/2019 du 12 septembre 2019 consid. 7.4).

- 15 -

3.3.4. Certes, le recourant, arrivé à l'âge de trois ans, séjourne légalement en Suisse depuis presque 30 ans, soit une durée de plus de dix ans qui présuppose, en règle générale, une bonne intégration sociale (ATF 144 I 266 consid. 3.9). Cependant, ce long séjour doit être relativisé en raison du comportement de l'intéressé. Comme le rappelle également le Conseil d'Etat à juste titre, la jurisprudence « Reneja » pose le principe qu'une condamnation à deux ans de privation de liberté constitue la limite à partir de laquelle, en principe, il y a lieu de refuser l'autorisation de séjour, quand il s'agit d'une première demande d'autorisation ou d'une requête de prolongation d'autorisation déposée après un séjour de courte durée. Cette limite de deux ans ne constitue pas une limite absolue et a été fixée à titre indicatif (ATF 139 I 145 consid. 2.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_198/2018 du 25 juin 2018 consid. 4.5). En l'occurrence, en raison de la très importante gravité de l'infraction, une condamnation à une peine privative de liberté de trois ans pour violation grave à la LStup a été infligée au recourant. Cette peine privative de liberté se situe largement au-delà de la limite des deux ans instituée par la jurisprudence (arrêt 2C\_295/2011 du 30 août 2011 consid. 4.1).

3.3.5. En ce qui concerne les possibilités de réintégration, le recourant allègue avoir quitté la Serbie à l'âge de trois ans, n'avoir plus aucune famille dans ce pays, connaître très peu la langue serbe et albanaise et n'y avoir aucune perspective professionnelle. Il n'est pas douteux qu'un retour en Serbie représentera un défi et lui demandera des efforts d'adaptation conséquents, compte tenu du fait qu'il l'a quitté alors qu'il était encore qu'un jeune enfant de 3 ans. Le recourant est toutefois en parfaite santé et à un âge qui lui permettra de s'habituer à un nouvel environnement, où il pourra profiter de l'expérience professionnelle acquise en Suisse. S'ajoute à cela que le recourant ment dans son recours puisque, le 11 février 2019, il avait affirmé parler couramment l'albanais et le serbo-croate. De plus, il a conservé des liens avec la Serbie, y étant retourné pour les vacances en 2017. Au demeurant, son départ de notre pays ne le privera pas d'une situation financière spécialement favorable. En outre, rien ne l'empêchera, contrairement à ce qu'il prétend, de faire parvenir depuis la Serbie de l'argent à sa famille si cette dernière devait décider de continuer de vivre à Z \_\_\_\_\_.

3.3.6 Concernant les liens du recourant avec sa famille, il n'est pas contesté qu'il vit une relation de couple stable avec R \_\_\_\_\_ avec laquelle il a eu quatre enfants. Sous cet angle, il est indéniable qu'un départ de Suisse de l'intéressé entraînera une séparation de la famille, pour le cas où sa compagne et ses enfants ne le suivraient pas en Serbie. A cet

égard, il est toutefois relevé que R \_\_\_\_\_ devait s'attendre, compte

- 16 - tenu du passé criminel du recourant, à ce qu'il lui soit difficile d'obtenir une prolongation de son titre de séjour. En couple depuis 2007 avec le recourant, elle ne pouvait ignorer qu'en raison des multiples condamnations dont faisait l'objet X \_\_\_\_\_, son autorisation de séjour risquait fort de ne pas être renouvelée. Dans ces circonstances, on doit admettre que la compagne ne pouvait ignorer qu'elle risquait de devoir vivre sa vie de famille de manière séparée.

S'agissant des liens l'unissant à ces enfants, le recourant invoque l'excellente relation qu'il entretient avec eux pour justifier un droit de séjour en Suisse. Selon lui, il y a lieu de prendre en compte l'intérêt supérieur des enfants à vivre avec leurs deux parents. L'intérêt fondamental de l'enfant à pouvoir grandir en jouissant d'un contact étroit avec ses deux parents selon l'art. 3 de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (CDE; RS 0.107) doit, certes, être pris en compte dans l'examen du droit du père à séjourner en Suisse. Il n'est toutefois pas un élément prépondérant par rapport aux autres circonstances, la pesée des intérêts devant être globale. L'art. 3 CDE ne saurait en effet fonder une prétention directe à l'octroi d'une autorisation (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_431/2020 du 10 août 2020 consid. 4.3.3). En l'occurrence, l'intérêt indéniable des enfants du recourant de vivre en présence de leur père ne saurait l'emporter sur les considérations d'ordre public rappelées ci-avant et permettre à lui seul d'admettre un droit de séjour au recourant. Il convient également de relever, à l'instar du Conseil d'Etat, que l'intéressé a perpétré les actes qui lui ont été reprochés alors qu'il était déjà marié et père, tout en ayant été expressément averti des conséquences que pouvaient avoir des infractions pénales sur son séjour en Suisse, faisant ainsi passer l'intérêt de sa famille au second plan, ce qui ne peut être ignoré dans la pesée des intérêts. Quand bien même faut-il admettre que le renvoi de l'intéressé dans son pays d'origine aura une influence conséquente sur la qualité du lien qu'il pourrait entretenir avec ses enfants, il n'en demeure pas moins que l'on ne peut affirmer que sa présence en Suisse est indispensable à leur développement. Les enfants pourront en effet demeurer en Suisse auprès de leur mère, tout en pouvant maintenir des contacts réguliers avec l'intimé compte tenu de la distance raisonnable avec le Serbie et des moyens de communication actuels (téléphone, skype, internet, etc.).

#### **E. 4**

Au terme de cet examen, il apparaît que l'autorité précédente n'a pas violé le droit fédéral en faisant primer l'intérêt public au renvoi du recourant sur son intérêt personnel à ce qu'il continue de résider en Suisse. La décision du Conseil d'Etat doit donc être confirmée.

- 17 -

#### **E. 5**

Au vu de ce qui précède, la recours doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité (art. 80 al. 1 let. e et 60 al. 1 LPJA).

#### **E. 6**

Les frais de la cause, fixés principalement sur le vu des principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations à 1500 fr., sont à la charge du recourant (art. 89 al. 1 LPJA ; art. 3 al. 3, 11, 13 al. 1 et 25 de la loi du 11 février 2009 fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives – LTar ; RS/VS 173.8). Il n'a pas droit à des dépens (art. 91 al. 1 a contrario LPJA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.